

VD_OMNI CR.2007.0244 vom 14. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0244

FR: VD_OMNI CR.2007.0244 du 14 février 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0244 del 14 febbraio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui conduit malgré un retrait de permis (afin de ramener à leur domicile ses amis qui, sous influence de l'alcool, n'étaient pas en état de conduire) ne peut se prévaloir d'un état de nécessité (art. 17 CP). Le recourant ayant conduit malgré un retrait prononcé à raison d'une infraction grave, il doit faire l'objet d'un nouveau retrait d'une durée de 12 mois au moins (art. 16c al. 1 let. f en relation avec art. 16c al. 2 let. c). Ce nouveau retrait se substitue par ailleurs à la durée restante du retrait en cours. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Selon l'art. 16c al. 3 LCR, la durée du retrait du permis en cas de conduite sous retrait se substitue à la durée restante du retrait en cours. Cette réglementation diffère de l'ancien droit qui prévoyait un retrait supplémentaire indépendant pour une durée minimale de six mois en cas de conduite malgré le retrait du permis (art. 17 al. 1 let. c aLCR). Le nouveau droit signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient compte de l'antécédent, le retrait en cours étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 397 n. 62; Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4134 ss). Lorsque le retrait en cours d'exécution au moment de l'infraction est le seul antécédent qui entre en considération, il en résulte, comme l'indique l'autorité intimée dans sa réponse, que le retrait à prononcer selon l'art. 16c al. 2 LCR pour l'infraction de conduite malgré le retrait durera (sur cette question, voir Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0367 du 9 mars 2007): - trois mois au minimum si l'infraction précédente était légère (let. a) - six mois au minimum si l'infraction précédente était moyennement grave (let. b) - douze mois au minimum si l'infraction précédente était

grave (let. c; cette dernière hypothèse est expressément envisagée par le Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4136).

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule automobile alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire. Il explique toutefois qu'il a pris exceptionnellement la décision de prendre le volant afin de ramener à leur domicile ses amis qui, sous l'influence de l'alcool, n'étaient pas en état de conduire. Il se prévaut ainsi en quelque sorte d'un état de nécessité. Conformément à l'art. 17 du Code pénal (qui a remplacé le 1^{er} janvier 2007 l'ancien article 34 ch. 2 CP), quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Bien que le retrait d'admonestation soit une mesure administrative indépendante de la sanction pénale (ATF 123 II 464 consid. 2a p. 45), il présente également un caractère répressif, de sorte que l'art. 17 CP relatif à l'état de nécessité peut s'appliquer par analogie (ATF 123 II 225 consid. 2a/bb p. 228 et les références; arrêt 6A.28/2003 du 11 juillet 2003 consid. 2.2; Yvan Jeanneret, La sanction multiple des infractions routières, in Journées du droit de la circulation routière, Berne 2006, p. 264 ss; Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 120). Les conditions posées par la disposition précitée ne sont clairement pas réalisées dans le cas d'espèce. Le recourant ne s'est en effet pas trouvé en présence d'un dommage imminent et impossible à détourner autrement que par la grave infraction que constitue la conduite sous le coup d'une mesure du retrait de permis (art. 16c al. 1 let. f LCR). S'il voulait éviter que ses amis conduisent dans leur état, d'autres solutions étaient envisageables, comme celle de faire appel à un taxi. On ne retiendra dès lors pas en faveur du recourant le fait justificatif de l'état de nécessité.

E. 4

Le recourant ayant conduit sous le coup d'un retrait prononcé à raison d'une infraction grave, il doit faire l'objet d'un nouveau retrait pour une durée de douze mois au minimum conformément aux art. 16c al. 1 let. f et 16c al. 2 let. c LCR précités. Ce nouveau retrait doit de plus se substituer à la durée restante du retrait en cours (art. 16c al. 3 LCR). En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé un retrait correspondant au minimum légal et qui se substitue par ailleurs à la durée restante du retrait précédent. La décision attaquée, si lourde soit-elle pour le recourant qui entendait rendre service, ne prête cependant pas le flan à la critique. Elle ne peut dès lors qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.